

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES
ESPACES VERTS, DANS LES RUES SAINT-FRANÇOIS N°7 (EX-BANQUE BFC), DOCTEUR
CABRE ET DUMANOIR (CÔTÉ MAGASIN MASTON), LE MARDI 15 OCTOBRE 2024, DE 06
HEURES 30 À 13 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'entretien des espaces verts, dans les rues SAINT-FRANÇOIS N°7 (ex-banque BFC), Docteur CABRE et DUMANOIR (côté magasin MASTON), par le Centre Technique Municipal de la Ville de Basse-Terre, le Mardi 15 Octobre 2024, de 06 heures 30 à 13 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'occupation du domaine public au Centre Technique Municipal de la Ville de Basse-Terre, pour la réalisation des travaux d'entretien des espaces verts, dans les rues SAINT-FRANÇOIS N°7 (ex-banque BFC), Docteur CABRE et DUMANOIR (côté magasin MASTON), le Mardi 15 Octobre 2024, de 06 heures 30 à 13 heures.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures devront être prises, afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Toutes les mesures devront être mises en place, afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 14/10/2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 14/10/2024
de sa publication et/ou de son affichage, le 14/10/2024
Fait à Basse-Terre, le 14/10/2024*


M. le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA


M. le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA